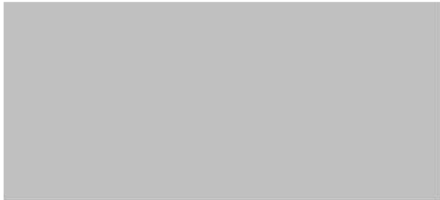


Le 22 décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 29 novembre 2022
N/D : 226707DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 29 novembre dernier visant à obtenir une copie de tous les documents contenus au dossier numéro DPI4357562, dossier de l'enquêteur monsieur Christian Roy.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention numéro RAP1407677.

Malheureusement, nous ne pouvons vous transmettre une copie du vidéo obtenu. En effet, conformément à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après « LSST », la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient. Nous vous informons qu'il s'agit du seul document obtenu jusqu'à maintenant et que l'enquête est toujours en cours.

Également, nous ne pouvons vous transmettre une copie des notes personnelles de l'inspecteur puisqu'il s'agit de documents inaccessibles en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.



Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Pamela Bélanger-Lapointe, Avocate, pour
Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

PBL/cb

P. J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I **CONSTITUTION**

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 63, a. 160; 1983, c. 41, a. 205.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2022 à 10:30	DPI4357562	9 novembre 2022	RAP1407677

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ville de Lévis 2210, chemin du Fleuve Lévis (Québec) G6W 1Y5 Représentant de l'employeur Madame Annick Ancil, Conseillère RT/SST	Numéro : Service de police de l'ouest 1035, chemin du Sault Service suburbain 70 Lévis (Québec) G6W 5M6

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à obtenir des précisions relatives à un accident survenu lors d'un entraînement de tire de certification le 8 novembre 2022.

Déroulement de l'intervention

Personnes contactées

Monsieur Christian Lortie (conseiller en santé et sécurité de la ville de Lévis) ainsi que monsieur Julien Roy (capitaine au Service de police de la ville de Lévis SPVL).

Nous avons fait le point de l'événement qui est survenu au club de tire « Les Castors ». Lors d'une démonstration à l'aide d'une arme à feu, l'instructeur aurait accidentellement actionné cette dernière. Il a subi des blessures à la main gauche.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357562	9 novembre 2022	RAP1407677

L'événement a été capté par des caméras de surveillances du centre de tire.

Monsieur Roy m'informe que l'arme impliqué dans cet accident est sous son contrôle et est sécurisée. Je l'informe que cette arme ne doit pas être remise en service et expertisée pour l'instant. Une décision est émise à cet effet.

Conclusion

À la suite de nos discussions, l'employeur se doit de respecter la décision émise. Il doit sécuriser et conserver l'arme impliquée dans l'accident à des fins de notre enquête.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes :
Christian Roy (418) 839-2500 poste [REDACTED] ou par courriel à l'adresse suivante :
christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357562	9 novembre 2022	RAP1407677

Employeur visé

Numéro

Ville de Lévis

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, par l'article 186, j'interdis l'utilisation de l'arme impliquée dans l'accident survenu le 8 novembre 2022 et qui est sous la garde de monsieur Julien Roy pour les motifs suivants :

- Il est possible qu'un bris mécanique soit à l'origine du fonctionnement accidentel de l'arme à feu impliquée dans l'accident.
- Le fonctionnement de l'arme devra être vérifié par une autorité identifiée par la CNESST.

L'utilisation de l'arme à feu ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 février 2022. Les personnes suivantes ont été informées de cette dernière : monsieur Christian Lortie ainsi que monsieur Julien Roy.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808